



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

RM/VG

Commission du Développement durable

Procès-verbal de la réunion du 01 février 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 10 janvier, du 11 janvier (matin et après-midi) et du 18 janvier (matin) 2012
2. Examen des documents européens suivants :

COM (2011) 897 : Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL sur l'attribution de contrats de concession
Le document sous rubrique relève du contrôle du principe de subsidiarité (11 janvier 2012 - 7 mars 2012)

COM (2011) 896 : Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL sur la passation des marchés publics
Le document sous rubrique relève du contrôle du principe de subsidiarité (12 janvier 2012 - 8 mars 2012)

COM (2011) 895 : Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux
Le document sous rubrique relève du contrôle du principe de subsidiarité (12 janvier 2012 - 8 mars 2012)

COM (2011) 923 : COMMUNICATION DE LA COMMISSION Mécanismes de gouvernance et d'incitation pour le déploiement de SESAR, le pilier technologique du ciel unique européen

C (2011) 9406 : COMMUNICATION DE LA COMMISSION - Encadrement de l'Union européenne applicable aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public (2011)

C (2011) 9404 : COMMUNICATION DE LA COMMISSION relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général

C (2011) 9381 : Projet de règlement (UE) N°... de la Commission du 20.12.2011 relatif à l'application de l'article 107 et 108, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides minimis accordées à des entreprises fournissant

des services d'intérêt économique général

COM (2011) 9380 : DECISION DE LA COMMISSION du 20.12.2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique

3. Divers

*

Présents : M. Eugène Berger, M. Fernand Boden, M. Lucien Clement, M. Fernand Diederich, Mme Marie-Josée Frank, M. Camille Gira, M. Paul Helminger, Mme Lydia Mutsch, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Ben Scheuer, M. Marc Spautz,

M. Claude Wiseler, Ministre du Développement durable et des Infrastructures,

M. Max Nilles, M. Claude Pauly, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures,

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Anne Brasseur

*

Présidence : M. Fernand Boden, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 10 janvier, du 11 janvier (matin et après-midi) et du 18 janvier (matin) 2012

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont adoptés.

2. Examen des documents européens suivants :

COM (2011) 897 : Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL sur l'attribution de contrats de concession

COM (2011) 896 : Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL sur la passation des marchés publics

COM (2011) 895 : Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux

Par le biais des trois documents sous rubrique, la Commission européenne propose un réexamen de la législation sur les marchés publics. Cette réforme de la législation sur les marchés publics constitue l'une des douze actions prioritaires inscrites dans l'Acte pour le marché unique, adopté en avril 2011. La réforme proposée vise à moderniser en profondeur

les outils et instruments existants. Elle doit réviser les directives 2004/17 et 2004/18 sur les marchés publics.

Un représentant du Ministère détaille ces trois propositions de directive :

- le document COM (2011) 896 concerne la passation des marchés publics classiques ;
- le document COM (2011) 895 concerne la passation de marchés publics sectoriels par des entités opérant dans les domaines de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux ;
- le document COM (2011) 897 concerne l'attribution de contrats de concession.

L'objectif premier de la réforme est la simplification et l'assouplissement des règles et des procédures. Pour cela, la Commission propose notamment :

- la possibilité de recours accru à la négociation ;
- l'extension et, à moyen terme, la généralisation de l'électronique en tant que mode de communication dans les marchés publics ;
- une réduction de la charge administrative, dont la documentation exigible des opérateurs économiques.

La réforme proposée prévoit également de favoriser l'accès des PME aux marchés publics. En même temps, elle vise à faciliter un meilleur usage qualitatif de la commande publique par une amélioration de la prise en compte des critères sociaux et environnementaux, que ce soit le coût du cycle de vie ou l'insertion des personnes vulnérables et défavorisées contribuant ainsi à la réalisation des objectifs de la stratégie Europe 2020.

La réforme inclut aussi :

- des améliorations aux garanties existantes visant à contrer les conflits d'intérêt, le favoritisme et la corruption, afin d'assurer davantage l'intégrité des procédures compte tenu des enjeux financiers ;
- la désignation par les Etats membres d'une autorité nationale unique en charge de la surveillance, l'exécution et le contrôle des marchés publics pour assurer une meilleure application des règles sur le terrain.

La proposition de directive sur les concessions couvre les accords de partenariat entre une entité publique et une entreprise privée, où celle-ci assume le risque d'exploitation relative à l'entretien et au développement des infrastructures (distribution d'eau, parkings, routes à péage,...) ou à la fourniture des services d'intérêt économique général (énergie, santé, élimination des déchets,...). Elle vient compléter le régime européen de la commande publique et s'appliquera aussi aux concessions de services, seules à ne pas faire l'objet, aujourd'hui, de dispositions de droit dérivé. Les règles proposées ont pour but d'établir un cadre juridique clair assurant la sécurité juridique nécessaire aux pouvoirs publics dans leurs missions. Elles visent à garantir l'accès effectif au marché des concessions à toutes les entreprises européennes, y compris les petites et moyennes entreprises, et pourraient ainsi participer à stimuler le développement des partenariats public-privé. La Commission propose :

- de soumettre les concessions à une publication obligatoire dans le Journal Officiel de l'UE ;
- de concrétiser les obligations des pouvoirs adjudicateurs concernant le choix de critères de sélection et d'attribution ;
- d'imposer certaines garanties de base qui devraient être respectées durant la procédure d'attribution ;

- d'étendre les bénéfices de la directive sur les recours en matière des marchés publics à toute personne intéressée en l'obtention d'une concession ;
- d'apporter certaines clarifications portant, par exemple, sur le régime des modifications de concessions en cours d'exécution.

Monsieur le Ministre exprime un avis très favorable à l'égard de ces trois propositions de texte. En effet, depuis qu'il est en charge des Travaux publics au sein du Gouvernement, il a toujours plaidé auprès des instances européennes, d'une part, pour plus de stabilité dans la législation européenne en matière de marchés publics et, d'autre part, pour une simplification administrative accrue. Or, les trois propositions sous rubrique vont, à son avis, dans le sens de la simplification administrative, notamment sur les points suivants :

- le recours à une procédure négociée. Cette procédure bien plus flexible permettra aux pouvoirs adjudicateurs l'acquisition de biens et services répondant mieux à leurs besoins et au meilleur prix ;
- la généralisation de l'informatisation. Monsieur le Ministre estime en effet qu'il s'agit là d'un vecteur essentiel de simplification de la commande publique. Dans ce contexte, il fait valoir que le portail « Marchés publics » fonctionne déjà depuis plusieurs années et que la prochaine étape sera la possibilité de suivre l'entièreté de la procédure des marchés publics de manière électronique. A plus ou moins long terme, il est d'ailleurs envisagé de passer à une solution totalement informatisée.

Suite à cette présentation, les membres de la commission parlementaire concluent que les documents sous rubrique ne violent pas le respect du principe de subsidiarité. Ils sont en effet d'avis qu'il est manifestement opportun que la législation en matière de marchés publics soit uniformisée au niveau européen.

COM (2011) 923 : COMMUNICATION DE LA COMMISSION - Mécanismes de gouvernance et d'incitation pour le déploiement de SESAR, le pilier technologique du ciel unique européen

Un représentant du Ministère présente le document sous rubrique.

Le programme de recherche sur l'ATM dans le ciel unique européen (SESAR - Single European Sky Air Traffic Management Research) est le pilier technologique de la politique du ciel unique européen. Le ciel unique européen est une initiative lancée en 2004 par la Commission européenne pour réformer l'ATM selon une approche tenant compte de toutes les composantes du système de transport aérien européen. Cette réforme de l'ATM contribue à la réalisation des objectifs dans le domaine de l'aviation. Le rôle de SESAR dans la mise en œuvre du ciel unique européen consiste à élaborer des technologies et des procédures pour un système ATM de nouvelle génération permettant d'obtenir de meilleures performances en triplant la capacité actuelle et en décuplant le degré de sécurité, en réduisant de 50 % les coûts supportés par les compagnies aériennes et en réduisant l'impact du transport aérien sur l'environnement de 10% par vol.

Conformément au plan directeur, le déploiement de SESAR nécessitera un investissement total de quelque 30 milliards d'euros, mais il produira des retombées économiques considérables et des améliorations sensibles en matière de sécurité, de qualité de service et d'environnement pour l'Europe.

Un défi majeur du processus de déploiement réside dans le financement d'une mise en œuvre en temps utile. Plus des 2/3 de l'ensemble des investissements requis pour la mise en œuvre de SESAR seront pris en charge par les usagers civils et militaires de l'espace aérien pour équiper leur flotte (22 milliards). Le reste des investissements, à la charge des

prestataires de services de navigation aérienne civils et militaires et des exploitants d'aéroport, devra être affecté aux équipements au sol (8 milliards d'euros). Il est nécessaire de veiller à une corrélation étroite entre les investissements et les bénéficiaires. Les objectifs imposés par le système de performance dans les domaines-clés que sont les capacités, l'environnement, la sécurité et l'efficacité économique devraient inciter fortement les prestataires de services de navigation aérienne à investir à un stade précoce dans les nouvelles technologies. En revanche, l'analyse de rentabilité du déploiement de SESAR risque d'être défavorable pour les flottes militaires et d'Etat, l'aviation générale et l'aviation d'affaires, qui seront néanmoins contraints d'investir dans certains équipements SESAR et de les mettre en œuvre. De plus, les projets de mise en œuvre de SESAR nécessiteront une prise de risques financiers élevée. Il en résulte que les opérateurs auront vraisemblablement tendance à être plus réactifs que proactifs (« avantage du retardataire ») : une compagnie aérienne investissant dans de nouveaux équipements embarqués risque de n'y avoir aucun intérêt avant que les prestataires des services de la navigation aérienne (ANSP) aient réalisé les investissements correspondants dans les équipements au sol. Dans le même ordre d'idées, l'analyse de rentabilité pour les ANSP devrait être positive lorsqu'un nombre significatif d'aéronefs seront équipés.

A terme, une combinaison coordonnée de fonds privés et publics alloués au moyen des instruments appropriés en fonction de la nature de chaque projet permettra d'optimiser l'appui financier aux activités de mise en œuvre. Afin d'atténuer les risques liés aux analyses de rentabilité négatives et d'attirer les fonds privés, la mise en œuvre de SESAR demanderait, selon les estimations, une mise de fonds de l'UE de 3 milliards d'euros au cours de la période 2014-2024. Le concours financier de l'UE devrait soutenir la mise en œuvre de SESAR en favorisant la synchronisation et la coordination entre les parties prenantes pour les déploiements essentiels définis dans le plan directeur, y compris, dans la mesure où les instruments de financement appropriés le permettent, ceux qui impliquent des pays tiers.

Le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, qui est un instrument intégré pour investir dans les priorités de l'UE en matière d'infrastructures dans le cadre de la politique des réseaux transeuropéens dans les secteurs des transports, de l'énergie et des télécommunications, prévoit un financement de l'UE pour le déploiement de SESAR. D'autres sources potentielles de financement doivent être explorées, telles que les prêts de la Banque européenne d'investissement, le règlement sur la tarification dans le ciel unique européen et le système d'échange des quotas d'émissions.

La présentation du document sous rubrique ne soulève pas de question de la part des membres de la Commission.

C (2011) 9406 : COMMUNICATION DE LA COMMISSION - Encadrement de l'Union européenne applicable aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public

C (2011) 9404 : COMMUNICATION DE LA COMMISSION relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général

C (2011) 9381 : Projet de règlement (UE) N°.../... de la Commission du 20.12.2011 relatif à l'application de l'article 107 et 108, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides minimales accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général

COM (2011) 9380 : DECISION DE LA COMMISSION du 20.12.2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique

La commission parlementaire constate que les quatre documents sous rubrique ne relèvent pas de sa compétence, mais de celle de la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire.

3. **Divers**

Les prochaines réunions de la Commission auront respectivement lieu :

- le 2 février à 10h30 (continuation de l'examen du projet de loi 6124) ;
- le 8 février à 10h30 (échange de vues au sujet de la stratégie globale sur le développement de l'aéroport de Luxembourg pour les années à venir, adoption d'une série d'amendements au projet de loi 6310, examen de deux projets de règlement grand-ducal) ;
- le 8 février à 14h00 (examen du projet de loi 6354 et examen de documents européens) ;
- le 15 février 10h30 (continuation de l'examen du projet de loi 6124) ;
- le 15 février 14h00 (continuation de l'examen du projet de loi 6124) ;
- le 16 février à 10h30 (réunion jointe avec la Commission de la Santé et de Sécurité sociale, la Commission du Travail et de l'Emploi, la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police et la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace au sujet des nouvelles dispositions en relation avec l'installation des émetteurs d'ondes électromagnétiques suite à l'application du règlement grand-ducal du 5 mai 2011 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1979 portant nomenclature et classification des établissements classés) ;
- le 28 février à 09h00 (réunion jointe avec la Commission des Finances et du Budget en relation avec la réalisation et le financement des projets du concept « mobil 2020 »). Cette réunion reste cependant encore à confirmer ;
- le 29 février à 10h30 (projets de loi 6287 et 6354) ;
- le 7 mars à 10h30 (projet de loi 6357).

Messieurs Berger, Boden, Negri et Oberweis assisteront à la réunion interparlementaire du 21 mars prochain à Bruxelles sur le thème « Vers le Sommet Rio + 20 ». Dans ce contexte, les membres de la Commission chargent le secrétariat de se renseigner si une délégation de la Chambre pourra participer au Sommet de la Terre en juin prochain à Rio.

Luxembourg, le 3 février 2012

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Fernand Boden